

Dispositions générales

Art. 23. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Fait et signé à Bruxelles, le 31 janvier mil neuf cent septante-deux.

(Signé) Ph. Arens; M. De Backer; Ch. De Zuttere; Ch. Servais.
(130 l.)

N. 3290

Cercle de Tir baséclois, à Wadelincourt

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Callewaert, Jean, négociant, rue de la Station 39, à Blaton.
 2. Debetencourt, Guy, Les Ateliers, à Maulde.
 3. Surquin, Carlos, professeur, rue du Partiau 18, à Wadelincourt.
 4. Colin, Georges, employé des postes, rue Outre l'Eau 8, à Péruwelz.
 5. Haive, François, brasseur, rue d'Ath, à Basècles.
 6. Moulin, Freddy, industriel, Grand-Place, à Thulin.
 7. Wautiez, Jacques, restaurateur, Grand-Rue 266, à Basècles.
 8. Ledru, Christian, instituteur, chemin de la Tourelle 76, à Dour.
 9. Billemont, Jacques, représentant, rue Emile Baijot 14, à Bon-Secours.
 10. Delmotte, Albert, rue des Martyrs prolongée 47, à Jemappes.
- Tous Belges,

A été convenu et déclaré ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Constitution, dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. Il est constitué entre les soussignés et ceux qui ultérieurement en deviendront membres, une A.S.B.L. sous la dénomination de : Cercle de Tir baséclois, placée sous le régime de la loi du 27 juin 1921.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Wadelincourt, rue du Partiau 18, ou à tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration.

Art. 3. Elle a pour but de promouvoir la maîtrise de soi et des armes par l'organisation de séances de tir surveillées.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

CHAPITRE II. — Des membres

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. Les membres actuels de l'association sont les soussignés au présent acte.

L'admission de nouveaux membres est réservée au conseil d'administration statuant à la simple majorité des voix.

Cette admission est subordonnée à l'obtention du permis de détention d'armes.

Art. 7. La démission et l'exclusion des associés sont régies par l'article 12 de la loi.

Art. 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa demande par lettre recommandée à la poste, au président du conseil d'administration.

Cette démission ne deviendra effective que trois mois après la date de réception de cette lettre et pour autant qu'au moment de sa démission l'associé ait satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'association.

Art. 9. Tout membre démissionnaire, exclu ou déchu, ainsi que les héritiers, ayants cause ou ayants droit d'un membre décédé, perdent tout droit aux avantages de l'association et ne peuvent réclamer ni aucune part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations, droit d'entrée, versements ou prestations quelconques.

Art. 10. Tout membre démissionnaire, failli, en déconfiture ou interdit, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de ses versements.

Art. 11. Les associés ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation en espèces, mais apportent à l'association le concours de leur expérience, de leur influence, de leur activité, de leur dévouement.

Art. 12. Les membres sont tenus d'observer les prescriptions des statuts et les règlements établis par les assemblées générales et le conseil d'administration dans les limites de leurs attributions. Ils bénéficient du droit de fréquenter les locaux de l'association, d'utiliser ses installations et de participer à ses activités.

CHAPITRE III. — Administration

Art. 13. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés dans son sein par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix des membres présents.

En raison des services éminents rendus par MM. Surquin et Colin, ils sont nommés à vic.

Les autres administrateurs sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou de au moins dix membres.

Les candidatures devront être transmises au président du conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste, avant le 15 avril.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, ceux qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et quand le tiers des administrateurs l'exigent.

Les convocations se font huit jours à l'avance, par simple lettre à la poste; elles enseignent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 15. Le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre des présents. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à la moitié des membres élus, ses décisions exécutées provisoirement ne deviennent définitives qu'après ratification à la réunion suivante du conseil, quel que soit alors le nombre des administrateurs présents.

Art. 16. Les décisions sont fixées à la majorité absolue des présents et, en cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Art. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et pour la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts et par la loi, est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration peut notamment recevoir toute somme et valeur, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires pour réaliser l'objet social après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, contracter tous emprunts, et nantissements et toute hypothèque, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilège et action résolutoire, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Art. 18. Le conseil peut donner à l'un de ses membres une délégation spéciale et le droit de signer au nom de l'association.

Les délégations ne valent que pour l'objet déterminé dans celles-ci.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres et détermine les conditions de cette gestion.

Art. 19. Le conseil nomme ou révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 20. Le conseil d'administration arrête les règlements relatifs au fonctionnement de la maison.

Art. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la réunion.

Art. 22. Les règles des présents statuts sont complétées par un règlement d'administrateur établi par l'assemblée générale et par des règlements intérieurs établis par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Art. 23. Le conseil d'administration choisit dans son sein, un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales

Art. 24. Les attributions de l'assemblée générale sont réglées par les articles 4 et 12 de la loi.

L'assemblée générale se tiendra obligatoirement dans la première quinzaine de novembre de chaque année.

Art. 25. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26. La convocation de l'assemblée générale est obligatoire. L'assemblée générale est convoquée sur simple lettre du conseil d'administration, signée par le secrétaire, sur ordre du président. La convocation porte l'ordre du jour et est adressée huit jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans la première quinzaine de novembre de chaque année.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'exige l'intérêt social ou lorsque le tiers des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Art. 27. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour et sur ceux qui y seront joints, à condition d'être venus au conseil d'administration dans la première quinzaine de novembre, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi organique.

L'assemblée ne peut délibérer sur les modifications aux statuts que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.

Elles sont communiquées aux membres sur demande écrite et motivée. Les tiers ne peuvent en avoir connaissance que sur autorisation du président du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Ressources de l'association

Art. 29. Les ressources de l'association proviennent notamment :

1. Des cotisations des membres.
2. Des contributions qui, sous quelque forme que ce soit, pourraient être exigées des membres ou de personnes tierces, en rémunération des prestations qui leur sont fournies.
3. Des dons, legs, subsides, interventions financières diverses, qui pourront lui être consentis.

Art. 30. Tout membre est tenu de payer annuellement une cotisation dont le montant et la date de versement sont fixés par le conseil d'administration.

La cotisation ne peut dépasser 3 000 F par an.

CHAPITRE VI. — Budgets et comptes

Art. 31. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, date à laquelle, chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, et le budget du prochain exercice. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'excédent du compte appartient à l'association. L'approbation des comptes aux assemblées vaut décharge pour les administrateurs.

CHAPITRE VII. — Modifications aux statuts

Art. 32. Les modifications aux statuts ne peuvent être votées que conformément aux articles 8 et 9 de la loi.

CHAPITRE VIII. — Liquidation et dissolution

Art. 33. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 34. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre qui sera déterminée par l'assemblée générale.

CHAPITRE IX. — Responsabilité

Art. 35. L'association n'encourt aucune responsabilité du chef d'accident ou dommage quelconque qui surviendrait aux membres, à leurs invités ou au matériel ou objets leur appartenant au-delà de la couverture prévue par les assurances souscrites par l'association.

CHAPITRE X.

Art. 36. Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publications requises par les articles 3, 9, 10 et 11, et éventuellement 23 et 15 du 27 juin 1921.

Art. 37. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les soussignés devront se référer à la loi du 27 juin 1921 et subsidiairement au droit commun.

CHAPITRE XI

Les statuts étant arrêtés et la société étant définitivement constituée, les comparants se sont immédiatement réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de procéder à la nomination des administrateurs.

(Suivent les signatures.)

Constitution du bureau

1. Debetencourt, Guy, président d'honneur.
2. Callewaert, Jean, président.
3. Billemont, Jacques, vice-président.
4. Colin, Georges, secrétaire.
5. Surquin, Carlos, trésorier.
6. Ledru, Christian, secrétaire-trésorier adjoint.

Pour le comité C.T.B. :

Le secrétaire,
(Signé) Colin, G.

(275 l.)

N. 3291

« Œuvres de la Paroisse Saint-Martin de Quiévrain », à Quiévrain

Constituée par acte reçu par le notaire Roland, de Quiévrain, le 10 septembre 1929, dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* le 28 septembre 1929, sous le n° 855, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

LISTE DES MEMBRES. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Liste des membres de l'association

1. Demont, Christian, prêtre catholique, rue de l'Abattoir 15, Quiévrain, Belge.
2. Fally, Adolphe, architecte, rue de la Gare 24, Quiévrain, Belge.
3. Fally, George, entrepreneur, rue de la Gare 24, Quiévrain, Belge.
4. Fondaire, Joseph, pensionné, rue du Jonquois 33, Quiévrain, Belge.
5. Namur, Adelin, industriel, rue de Mons 139, Quiévrain, Belge.
6. Nivarlet, Albert, prêtre catholique, place du Parc 13, Quiévrain, Belge.
7. Wadowski, Ladislav, prêtre catholique, rue des Wagnons 29, Quiévrain, Belge.
8. Warnier, Pierre, pharmacien, rue Grande 4, Quiévrain, Belge.

Extrait du compte rendu de l'assemblée ordinaire
du 21 mars 1972

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président : M. Albert Nivarlet, curé de Quiévrain.

Secrétaire : M. Adelin Namur, industriel, à Quiévrain.

Trésorier : M. Adolphe Fally, architecte, à Quiévrain.

Membres :

M. Christian Demont, vicaire, à Quiévrain.

M. George Fally, entrepreneur, à Quiévrain.

M. Ladislav Wadowski, vicaire, à Quiévrain.

Certifié exact et transmis au *Moniteur belge* aux fins d'insertion au Recueil des actes concernant les associations sans but lucratif, en exécution de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921.

Le secrétaire,
(Signé) A. Namur.

Le président,
(Signé) A. Nivarlet.

(50 l.)